

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 21 janvier 2026, complétée le 26 mars 2026, présentée par Monsieur BARGE Yves, Président du Comice Agricole, sollicitant l'autorisation d'occuper le parking et le parvis situés devant l'entrée du Complexe Marc Gouthérait, ainsi que les places de stationnement situées en bordure de la voie publique à l'ouest des espaces réception et polyvalent du Complexe Marc Gouthérait, du vendredi 17 avril 2026 au lundi 20 avril 2026, à l'occasion de la foire de printemps ;

Considérant que des voitures, des engins agricoles et du matériel agricole seront exposés sur le parking et le parvis situés devant le Complexe Marc Gouthérait, ainsi que sur les places de stationnement situés en bordure de la voie publique longeant les espaces réception et polyvalent du Complexe Marc Gouthérait,

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et d'interdire la circulation et le stationnement sur les espaces mentionnés ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 17 avril 2026 à 16 heures au lundi 20 avril 2026 à 10 heures, l'association nommée « Comice Agricole » est autorisée à installer des voitures, des engins agricoles et du matériel agricole :

- Sur le parvis et le parking situés devant l'entrée du Complexe Marc Gouthérait, Place Marc Gouthérait à Bourbon-Lancy,
- Sur les places de stationnement matérialisés au sol en bordure de la voie publique longeant les espaces réception et polyvalent du Complexe Marc Gouthérait, Place Marc Gouthérait.

Article 2 : Du vendredi 17 avril 2026 à 16 heures au lundi 20 avril 2026 à 10 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés, ou non motorisés, sont interdits :

- Sur le parvis et le parking situés devant l'entrée du Complexe Marc Gouthérait, Place Marc Gouthérait à Bourbon-Lancy,
- Sur les places de stationnement matérialisées au sol en bordure de la voie publique longeant les espaces réception et polyvalent du Complexe Marc Gouthérait, Place Marc Gouthérait.

Les places matérialisées au sol et réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite devront rester libre d'accès.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 3 : Les prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux exposants participant à la foire de printemps du Comice Agricole, aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 4 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions et interdictions ci-dessus énoncées.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place et entretenue par l'association « Comice Agricole ».

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 8 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 9 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 10 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, pouvant avoir une incidence sur les expositions se tenant à l'extérieur du Complexe Marc Gouthérou, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser les expositions de plein air et évacuer le site si le temps le justifiait ou au cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants ou usagers.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 13 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 14 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur BARGE Yves Président du Comice Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 31 mars 2026

Pascal SEURE
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage